



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'agrandissement du parking du centre commercial LIDL à Saint-Martin-des-Champs sur la commune d'Avranches (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-004466 relative au projet d'agrandissement du parking du centre commercial LIDL à Saint-Martin-des-Champs sur la commune d'Avranches (Manche), déposée par Monsieur COURSEAU Etienne, responsable du développement immobilier, représentant la société LIDL, maître d'ouvrage, reçue complète le 10 mai 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 mai 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 19 mai 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'agrandissement du parking d'un magasin LIDL à Saint-Martin-des-Champs, sur la commune d'Avranches dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire et d'une procédure de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« *loi sur l'eau* »), relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » (41.a) et pour lesquelles,

quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le terrain d'une superficie de 8 439 m² accueille actuellement un bâtiment commercial à enseigne LIDL ainsi qu'un parking de 79 places en enrobé ; qu'il est prévu de supprimer 47 places et de créer 93 nouvelles places en pavé drainant. 28 des 125 places seront équipées pour le rechargement électrique des véhicules automobiles ;

Considérant que le projet consiste plus précisément en la transformation du parking sur la partie sud-est du magasin LIDL et en l'aménagement du terrain vague au sud-ouest du magasin ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux :

- un décapage du terrain et un remodelage de la zone de stationnement ;
- la transformation de l'entrée sud du parking, l'ajout d'une entrée au sud-ouest pour l'accès des poids lourds ;
- la pose des réseaux souterrains permettant de diriger les eaux du site vers un bassin ;
- la création de parkings en pavés drainants permettant l'infiltration des petites pluies ;
- la mise en place des avaloirs-grilles équipés de zones de décantation permettant de retenir les particules grossières contenues dans les eaux de ruissellement ;
- l'extension d'un mur de soutènement qui fera la séparation avec la parcelle accolée ;
- un traitement en plantations arbustives des parcelles situées au sud et à l'est ;
- des espaces de végétation entre les places de parking et en bordure du terrain ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- une aire de stationnement avec 125 places de parkings contre 79 actuellement ;
- une capacité d'accueil du parking dimensionnée pour limiter le stationnement à l'extérieur du site ;
- une ouverture du magasin à la clientèle entre 8h30 à 19h30 du lundi au samedi ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé :

- sur un terrain situé à l'est de la nationale 175 dans la zone d'activités commerciales de Carrefour - Parc de la Baie à Saint-Martin-des-Champs sur la commune d'Avranches ;
- sur les parcelles cadastrales C624, C618 et C687 ;
- en dehors de tout site Natura 2000, les plus proches étant situés à environ 1,2 kilomètre soit, la zone spéciale de conservation et la zone de protection spéciale de la "*Baie du Mont Saint-Michel*" référencée FR 2500077 et FR 2510048 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), les plus proches étant situées à environ 1,2 kilomètre à l'aval du projet pour les Znieff de type I « *Estuaire et herbues de la Sée et de la Sélune* » et de type II, « *Baie du Mont Saint-Michel* » ;
- en dehors de secteurs d'inventaire ou de protection, de zones humides avérées ou de secteurs fortement prédisposés à leur présence et en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, aucun monument historique n'étant par ailleurs situé à proximité immédiate du site ;
- en dehors de toute zone de présomption de prescription archéologique ;

Considérant que les eaux pluviales générées par l'aménagement seront filtrées via les places de stationnement en pavage drainant, équipé d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un bassin d'infiltration ; que ces eaux pluviales rejoindront ensuite les bassins déjà existants, implantés au sud du site ; que les travaux ne généreront aucun export de déblai ; que les matériaux décaissés dans le cadre de l'aménagement seront réemployés sur le site, notamment sous forme de remblai ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'agrandissement du parking du centre commercial LIDL à Saint-Martin-des-Champs sur la commune d'Avranches (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 juin 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr